

possible ce que je crois être les principes directeurs que l'éditeur des débats devrait suivre et que je suis moi-même lorsqu'il s'agit d'accepter les corrections proposées.

Je signale ici que, durant la dernière suspension de séance, j'ai eu un long entretien avec l'éditeur adjoint des débats au sujet du problème que posent les corrections apportées par les députés aux épreuves des notes sténographiques. Je l'ai assuré de mon entière collaboration pour ce qui est de maintenir aussi intact que possible le texte premier des discours prononcés à la Chambre et de n'accepter que les modifications d'importance secondaire ou qui ne tendent qu'à améliorer le vocabulaire ou la grammaire.

Je lui ai dit que j'avais consulté les autorités du Royaume-Uni et qu'elles étaient catégoriques sur ce point, et que je pensais que notre Chambre désirerait voir exister ici les règles qui existent là-bas.

Quelles sont ces règles? J'ai ici un petit volume intitulé: *Our Hansard*, qui est publié par M. William Law. Voici ce que j'y lis:

Une troisième révision...

Il parle des révisions effectuées par les députés et qui ont eu lieu à la Chambre des communes du Royaume-Uni.

...est accordée à certains discours. Quelques membres du Parlement se rendent à la salle des éditeurs adjoints et examinent les copies dactylographiées. Ils n'en ont pas le droit, mais la pratique de permettre aux députés d'apporter des rectifications a ses avantages, et on l'a laissée s'implanter parce qu'elle peut contribuer à l'exactitude du compte rendu. Le député n'est pas autorisé à apporter des modifications de sens, à moins qu'il ne puisse démontrer que le sténographe l'a mal compris, et il ne lui est pas permis de lire les discours prononcés par d'autres députés. Le contrôle de cette pratique, sous la direction de l'éditeur, bien entendu, est confié à l'éditeur adjoint qui a le pouvoir de rayer ce qu'un député a écrit, mais a rarement besoin d'y recourir. Il est, de concert avec ses subalternes, non seulement le correcteur, mais le protecteur du compte rendu. C'est sous son autorité que les copies dactylographiées sont finalement approuvées en vue de la publication.

A deux reprises, on a demandé aux Orateurs de la Chambre de rendre une décision sur la pratique qui consiste à permettre aux députés de modifier le texte dactylographié de leurs discours. Ils ont précisé que le député n'a guère de latitude.

C'est le compte rendu officiel des questions posées à M. l'Orateur Lowther le 6 avril 1914 et de ses réponses:

M. Ronald McNeil: Je désire vous poser, monsieur l'Orateur, une question relative à un point de procédure. Auriez-vous l'obligeance d'informer la Chambre, pour la gouverne des honorables députés, si des restrictions régissent le droit des députés de rectifier le compte rendu officiel des discours qu'ils prononcent à la Chambre, et en particulier s'il y a une règle non écrite ou une entente d'honneur prévoyant que les rectifications doivent se limiter aux erreurs verbales et que les députés

ne peuvent, par l'insertion de mots ou de phrases, apporter d'importantes modifications au sens des paroles qu'ils ont prononcées à la Chambre?

M. l'Orateur: J'ai consulté à ce propos l'éditeur du compte rendu officiel, et il me dit que, même si les honorables députés font des rectifications, il revise ces dernières, et la rectification apportée à l'épreuve par un honorable député n'est pas toujours admise. J'ai demandé à l'éditeur de quels principes il s'inspire; il a répondu que le grand principe dont il s'inspire c'est d'obtenir un compte rendu absolument exact de ce qui a été dit...

Il a bien soin de ne pas permettre de corrections qui modifieraient d'une façon ou d'une autre le sens général du discours prononcé, mais il accepte effectivement des rectifications par exemple de fautes de grammaire, d'intercalation d'adverbe entre le "to" et l'infinitif, de redondances, de dates inexactes, et j'ai dit à l'éditeur qu'à mon sens il agit ainsi d'une manière tout à fait correcte.

Plus tard, sir William Byles a posé une question:

Sir William Byles: Puis-je vous demander si les députés n'ont pas depuis longtemps coutume de faire de légères retouches, portant sur tel ou tel mot, dans l'épreuve qui leur est distribuée, afin de rendre leur pensée plus claire et plus précise?

M. l'Orateur: Il se peut qu'ils en aient l'habitude, mais c'est à l'éditeur du rapport officiel qu'il appartient de décider si l'amendement ou la modification influe sensiblement sur le sens.

M. Whyte: Ne se pourrait-il pas que, par suite de la difficulté qu'il y a à transcrire ce que disent les honorables députés, qui parlent habituellement en s'adressant à l'opposé de l'endroit où vous siégez, le rapport des discours prononcés en Chambre omette souvent des phrases très importantes et que, par conséquent, monsieur l'Orateur, il arrive souvent qu'au cours d'un débat important des phrases ou des mots soient omis, ou qu'il s'en inscrive au contraire certains qui ne sont jamais tombés des lèvres de l'Orateur?

M. l'Orateur: C'est exact, et les sténographes se sont souvent plaints à moi que, lorsque des honorables députés, et je regrette d'ajouter, des très honorables députés, tournent le dos au fauteuil et s'adressent aux banquettes de l'arrière-plan, il est souvent très difficile de saisir ce qu'ils disent. J'ai ordonné aux sténographes, dans les cas de ce genre, de laisser un espace blanc lorsqu'ils ne peuvent pas prendre les mots exacts et de remplir ensuite ces blancs en vérifiant à d'autres sources ce que l'opinant a dit.

Plus tard, soit en 1944, appelé à rendre une décision sur le même sujet, M. l'Orateur Clifton Brown a repris la décision adoptée en 1914 par M. l'Orateur Lowther.

Voilà donc la situation au Royaume-Uni et les règles qui, à mon avis, devraient s'appliquer ici. Un autre fait vient encore étayer mon opinion, c'est qu'en 1948, le comité permanent a tenu des séances. Ce fut, je crois, la dernière fois. Avant, il s'était réuni en 1932 ou 1933, je pense, et en 1924 ou 1925. Mais je lis, dans le rapport adopté en 1948 par la Chambre, l'alinéa 4 suivant qui figure à la page 490 des *Journaux* de 1947 et 1948:

Que les pages de l'édition quotidienne soient tenues intactes afin que, les corrections autorisées ayant été apportées, les dites pages puissent servir à la préparation de l'édition reliée telles que primitivement imprimées, et que...